



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le

**30 AVR. 2019**

**Arrêté préfectoral n° DT-42-0265**

**fixant le plan de chasse triennal grand gibier (chevreuil, daim, mouflon)  
pour la campagne 2019-2022**

**Le préfet de la Loire**

VU le livre IV, titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-4 à L 425-13, ainsi que l'article R 425-2 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 04 avril 2019 ;

VU la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le rapport établi par M. le directeur départemental des territoires de la Loire, en date du 29 mars 2019 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er - Généralités :**

Les plans de chasse applicables aux espèces chevreuil, daim, mouflons, sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2019-2020 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attributions minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf article 4 du présent arrêté). Les droits créés pour une période de trois ans par les arrêtés de plans de chasse individuels restent révisables annuellement par l'autorité préfectorale.

## **Article 2 - Nouvelles demandes et révision annuelle :**

### **2.1 - Demande de plan de chasse :**

Toute demande doit être adressée auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire au plus tard le 15 février de chaque année, selon les modalités fixées par ladite fédération.

Le plan de chasse individuel fixe le nombre d'animaux à prélever pour la période triennale, avec une répartition annuelle pour les trois années successives.

Les demandes au titre du tir de sélection (tir d'été) sont déposées en amont de chaque période triennale et sont validées annuellement par le préfet du département.

### **2.2 – Conditions de demande de révision annuelle de l'attribution de plan de chasse individuel**

Toute demande de révision annuelle de l'attribution de plan de chasse individuel devra être déposée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire au plus tard le 15 février de chaque année par courrier recommandée avec AR et sera traitée en groupe de technique « Plan de chasse ». Toute demande de révision devra être motivée.

- avec modification du territoire : Les demandes de modification d'attributions sont examinées au cas par cas chaque année en groupe technique « Plan de chasse ».

Toute demande de révision liée à une modification de territoire inférieure à 20 ha et 10% de sa superficie initiale ne sera pas prise en compte pendant la période triennale.

- sans modification de surface du territoire : Les demandes seront refusées, exceptés les cas de force majeure (épidémie, dégâts importants constatés dans les cultures, régénérations ou plantations forestières).

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire établira un bilan des demandes par massif pour la deuxième et de la troisième année. Ce bilan, présenté en groupe technique « plan de chasse » et en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, constituera une alerte pour les zones concernées.

## **Article 3 - Dispositif de marquage :**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout déplacement, du dispositif de marquage réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture.

Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide.

Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur internet.

Cette déclaration devra être effectuée dans les 72 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet réglementaire de la couleur du millésime de la 1ère année, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2009, pour la période triennale 2019-2022.

La totalité des bracelets attribués pour les 3 saisons sera distribuée en début de période triennale par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire.

Les bracelets déclarés perdus, volés, détruits, apposés par erreur ou fermés accidentellement ne peuvent être remplacés qu'après constat par une personne habilitée (agents de l'ONCFS, de l'ONF, lieutenants de l'ovétoerie, les agents de la Fédération Départementale des chasseurs de la Loire) qui donne son avis sur l'opportunité du remplacement.

Le remplacement doit être réalisé dans un délai maximum d'un mois à compter du constat et se fait auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire.

En cas de disparition du détenteur du plan de chasse, l'intégralité des bracelets sera restituée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. L'arrêté individuel d'attribution des bracelets sera alors modifié en précisant les mini/maxi réalisés et les mini/maxi restitués.

#### **Article 4 - Prélèvements minimum et maximum :**

Le nombre minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever pour la période triennale 2019-2022 sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau suivant :

<b>CHEVREUIL</b>			
	<b>Unités de gestion</b>	<b>MINI</b>	<b>MAXI</b>
<b>Massif 1</b>	Monts du Beaujolais Nord	180	360
<b>Massif 2</b>	Monts du Beaujolais Sud	345	690
<b>Massif 3</b>	Plateau de Neulise	990	1980
<b>Massif 4</b>	Monts du Lyonnais	840	1680
<b>Massif 5</b>	Pilat	1890	3360
<b>Massif 6</b>	Grangent	135	270
<b>Massif 7</b>	Monts du Forez Sud	915	1830
<b>Massif 8</b>	Plaine du Forez	930	1860
<b>Massif 9</b>	Coteaux du Forez	810	1620
<b>Massif 10</b>	Haut Forez	660	1320
<b>Massif 11</b>	Monts de la Madeleine	1155	2310
<b>Massif 12</b>	Plaine de Roanne	510	1020
<b>TOTAL</b>		<b>9360</b>	<b>18300</b>

<b>DAIM</b>			
<b>Nombre d'animaux</b>	Massif 3 : Plateau de Neulise	53	106
	Massif 4 : Monts du Lyonnais	1	3
	Massif 7 : Monts du Forez Sud	6	13
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>	<b>122</b>

<b>MOUFLON</b>			
<b>Nombre d'animaux</b>	Massif 3 Plateau de Neulise	5	10
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>10</b>

### **Article 5 : Modalités de réalisation du plan de chasse**

Les détenteurs de plans de chasse devront réaliser leurs prélèvements suivant les minima et les maxima annuels de réalisation prévus au regard de l'attribution globale, par espèce, valable sur 3 ans, comme indiqué ci-dessous :

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
MINIMUM	15 %	30 % (cumul 1ère et 2ème saisons)	50 % (sur la totalité de la période triennale)
MAXIMUM	40 %	70 % (cumul 1ère et 2ème saisons)	100 % (sur la totalité de la période triennale)

Le préfet de la Loire notifie les plans de chasse individuels avec les numéros de bracelets à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire établira un bilan des prélèvements par massif cynégétique chaque année. Ce bilan sera présenté en groupe technique « plan de chasse » et en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 6 :**

Dans les deux mois à compter de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

  
Évence RICHARD  
/